

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE  
SOCIALE ET DE LA JUSTICE.

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL  
CIVIL DE L'ETAT

87/567 DU 12/10/87

SECRET N° /MTESSJG. T.DGFP.DGPCE /SA  
portant promotion au titre de l'année  
1986 de Monsieur KOUTSIMOUKA Abel, Profes  
seur Certifié de 8° échelon des cadres  
de la catégorie A, hiérarchie I des  
services sociaux (Enseignement)

11 E PREMIER MINISTRE,

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.1984 portant rati  
fication de l'Ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modifi  
cation de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juille  
1979 ;

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962, portant statut  
général des Fonctionnaires des cadres de la République Populaire  
du Congo ;

(/u l'arrêté n° 2087 du 21.6.1958, fixant le  
règlement sur la solde des Fonctionnaires des cadres de la  
République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.1962, fixant  
le régime des rémunérations des cadres de la République Popu  
laire du Congo ;

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant  
et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.  
1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la  
République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962, fixant  
les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62  
du 3.2.1962, portant statut général des Fonctionnaires de la  
République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.1962, relatif  
à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires des cadres  
de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 67/304/MJT.DGT du 30.9.1967,  
modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A,  
de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispo  
sitions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165/FP-BE du  
22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 64/165/FP-BE du 22.5.1964,  
fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la  
République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 65/170/FP-BE du 25.6.1965,  
règlementant l'avancement des Fonctionnaires ;

(/u le décret n° 86/877 du 18.7.1986 sur la  
prise d'effet des avancements et reclassements ;

(/u le décret n° 84/855 du 8.8.1984, portant  
nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20.08.1987, portant  
nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 87/482 du 20.08.1987, portant signa  
lisation des Antérieurs des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 82/256 du 24.3.1982 accordant  
des avantages particuliers au personnel des services sociaux.  
(Enseignement) notamment en son article 5 alinéa 1 ;

(/u le décret n° 85/260 du 5.03.85 déterminant le  
circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance  
ments et revisions des situations administratives des agents de  
l'Etat ;

.../...

*M. Baye*

*5*

(/u le décret n° 85/1437 du 18.12.1985 portant promotion des Professeurs Certifiés de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1985 ;

(/u la demande de l'intéressée en date du 24.6.1986.  
(/u le rectificatif n° 87/420 du 14.8.87 au décret n° 86/877 du 18.7.86 sur la prise d'effet des avancements et révisions des situations administratives;

**II) ÉCRÈTE :**

**ARTICLE 1ER :** En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24.3.1982 susvisé, Monsieur KOUTSIMOUKA (Abel), Professeur Certifié de Lycée de 8° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est promu au 9° échelon de son grade, indice 1820 pour compter du 01.01.1986 ACC= néant.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18/7/1986, modifié par le rectificatif n° 87/420 du 14.8.87 susvisés, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre./

**ARTICLE 3 :** Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./

Brazzaville, le 12 OCTOBRE 1987

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Le Gardien des Sceaux,  
MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE  
SOCIALE ET DE LA JUSTICE, SAÏDI ET SOÏBA.

*Dieudonné Kimbembe*

*Ange Edouard POUNGUI*

Commandant Dieudonné KIMBEMBE

Ange Edouard POUNGUI

**AMPLIATIONS :**

- JORPC ..... 1
- DGFP/DGPCE ..... 3
- D.G.B. .... 3
- DGFP/BST ..... 2
- D.C.C. .... 1
- DGES ..... 1
- DPAA ..... 2
- INTERESSE ..... 1
- B/SOLDE ..... 1
- B/COURRIER ..... 1
- SGG/BC ..... 2

*[Signature]*